

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Juillet 2020

73X20

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter la gestion municipale pendant le présent mandat et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences et ce dans l'intérêt du service public local.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le premier adjoint en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'accorder au Maire les délégations définies dans l'annexe ci-jointe dans les conditions de droit commun prévu à l'article précité du CGCT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DÉCIDE de déléguer, au Maire ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier au premier adjoint, les attributions prévues par l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites et conditions énumérées dans la présente annexe.
- PRÉCISE que les décisions prises dans ce cadre devront lui être signalées à chaque séance.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 33
CONTRE : 2 – M. FUSONE - COCH
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 16 Juillet 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

LEONETTI JEAN-MARC

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article L2122-22

Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9

Le maire, par délégation du conseil municipal, est chargé, des compétences suivantes pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De procéder, dans les limites de 3,5 Millions € par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

5° - De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetières ;

7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° - D'exercer au nom de la commune, dans la limite de 500 000€ par opération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

14° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

15° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des autorisations budgétaires votées annuellement par le conseil municipal dans la limite de 2 Millions € par an ;

16° - D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et conformément à la délibération n°204x12 du 28 juin 2012 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et instaurant un droit de préemption au bénéfice de la commune sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux ;

17° - D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

19° - De procéder, dans la limite de 500 m² de surface au plancher ou d'emprise au sol, au dépôt des demandes relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement ;